

Département : SAVOIE
Arrondissement : ALBERTVILLE
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 06/08/2020
Reçu en préfecture le 06/08/2020
Affiché le 06/08/2020
ID : 073-217303049-20200806-2020_07_07-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT, le 3 août à 9 heures

DELIBERATION N° 2020.07.07

Le Conseil Municipal de la Commune de VAL D'ISERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARTIN

Présents : M. Patrick MARTIN, M. Pierre CERBONESCHI, Mme Véronique PESENTI-GROS, M. Philippe ARNAUD, Mme Françoise OUACHANI, M. Fabien HACQUARD, Mme Dominique MAIRE, M. Thierry BALENBOIS, Mme Sabine DEMRI, Mme Bérandère COURTOIS, Mme Anne COPIN, M. Mathieu SCARAFFIOTTI, M. Frédéric MONNERET, Mme Lucie MARTIN, M. Gérard MATTIS, Mme Denise BONNEVIE, M. Pierre ROUX-MOLLARD, Mme Ingrid THOLMER

Nombre de Conseillers

En exercice :	19
Présents :	18
Votants :	19

Absents : M. Cyril BONNEVIE (pouvoir à Mme Françoise OUACHANI)

Secrétaire de séance : Mme Dominique MAIRE

La convocation a été envoyée le 30 juillet 2020

La convocation a été affichée le 30 juillet 2020

OBJET : Délibération instaurant le Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPU) sur le territoire de la Commune de Val d'Isère.

L'Adjoint a exposé :

Et a rappelé la délibération N°2019.02.26 du 18 mars 2019, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur toutes les zones U, INA et IINA du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune de Val d'Isère. Cette délibération excluant de son champ d'application les biens désignés à l'article L211-4 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Pierre Cerboneschi a rappelé que suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 19 novembre 2019, réformant le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 6 Novembre 2018 qui avait annulé la totalité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2016, toutes les délibérations afférentes au POS ont été annulées.

Monsieur Pierre Cerboneschi a informé les membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour l'instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé.

Monsieur Pierre Cerboneschi a indiqué aux membres du Conseil Municipal que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de prémption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par les plans joints.

Monsieur Pierre Cerboneschi a informé les membres du Conseil Municipal que les articles L211-4 et L 213-1 3° du Code de l'urbanisme permettent à la Commune par délibération motivée, de renforcer le droit de prémption, c'est à dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- L'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accesssoires, soit par un ou plusieurs locaux accesssoires d'un tel local,

compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'habitation, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,

- La cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,

- L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans, à compter de son achèvement,

- Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Monsieur Pierre Carboneschi a indiqué aux membres du Conseil Municipal qu'il serait judicieux d'intégrer les biens définis aux articles L211-4 et L 213-1 3° du Code de l'urbanisme, pour permettre à la Commune de mener à bien la politique définie en matière d'habitat et de commerce, en considération de l'intérêt général.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L211-1 à L211-7, L213-1 à L214-3. Considérant qu'il est nécessaire que la Commune de Val d'Isère puisse poursuivre en vertu des dispositions du Code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat en vue d'aider le logement du personnel communal permanent et/ou saisonnier, et plus généralement l'ensemble du personnel travaillant sur la station, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

APPROUVE l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur toutes les zones U et AU du PLU de la Commune de Val d'Isère.

PREVOIT l'application des mesures de publicité prescrites par l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme soit : un affichage en mairie durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

PREVOIT la transmission de la délibération et des plans de zonages joints, à :

- à Monsieur le Préfet ;
- au Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- au Président du Conseil supérieur du notariat ;
- à la Chambre interdépartementale des notaires de la Savoie et la Haute-Savoie ;
- à l'Ordre des avocats et au greffe du Tribunal Judiciaire de Chambéry.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le Maire,
Patrick MARTIN